



RCS : MELUN  
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 50208  
Numéro SIREN : 382 338 283  
Nom ou dénomination : FIDELIANCE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2017 sous le numéro de dépôt 1782



## FIDELIANCE AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 28 000 €

Siège social : 78 rue Paul Jozon

77300 FONTAINEBLEAU

382 338 283 RCS MELUN

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU TROIS JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,  
Le trois janvier, à vingt heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Maryline BRISSET, propriétaire de	1 part
- Monsieur Claude COTTIN, propriétaire de	1 part
- Monsieur Jean Luc FLABEAU, propriétaire de	1 part
- Monsieur Alain GUILMONT, propriétaire de	1 part
- La Société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS, propriétaire de	489 parts
- Madame Emmanuelle BERSEZ, propriétaire de	1 part
- Madame Michelle RENAUX, propriétaire de	1 part
- Madame Sophie ROUX, propriétaire de	1 part
- Monsieur Jean-François COTTIN, propriétaire de	1 part
- Monsieur Victor ROQUE, propriétaire de	1 part
- Monsieur Jonathan MARION, propriétaire de	1 part
- Monsieur Frédéric COUZEREAU, propriétaire de	1 part

soit un total de  
sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

---

500 parts

Madame Maryline BRISSET préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Elle constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoir en vue des formalités.

Madame la présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cessions, notifié à la société et aux associés aux termes duquel :

La Société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS se propose de céder à

- à Monsieur Arnaud AUDO, né le 20 février 1980 à AUXERRE (Yonne), demeurant 28, rue des Dames à SAMOREAU (Seine-et-Marne), époux de Madame Solène SAMBUGARO, une part sociale numérotée 493, sur les 489 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société.

décide d'autoriser ladite cession et d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts : Monsieur Arnaud AUDO.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

- 1) Le capital social est fixé à VINGT HUIT MILLE (28.000) Euros , montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation de capital réalisée le 12 juin 2008, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de CINQUANTE SIX (56) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Claude COTTIN,  
à concurrence de 1 part, ci ..... 1 part  
numérotée 1, en rémunération de son apport en numéraire
- à Madame Maryline BRISSET,  
à concurrence de 1 part, ci ..... 1 part  
numérotée 126, en rémunération de son apport en numéraire

- à Monsieur Alain GUILMONT, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 251, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Monsieur Jean-Luc FLABEAU, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 376, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à la Société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS, à concurrence de 489 parts, ci ..... numérotées 2 à 125, de 127 à 250, de 252 à 375 et de 377 à 492, par cession de parts du 30 juin 2015	488 parts
- à Monsieur Arnaud AUDO, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 493, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 part
- à Madame Emmanuelle BERSEZ, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 494, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Madame Michelle RENAUX, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 495, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Madame Sophie ROUX, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 496, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Jean-François COTTIN, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 497, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Victor ROQUE, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 498, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Jonathan MARION, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 499, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Frédéric COUZEREAU, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 500, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

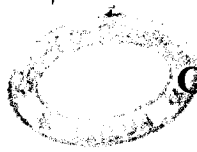
**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance

**La gérance**  
**représentée par Maryline BRISSET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryline Brisset', written over a horizontal line.



**CESSION DE PARTS SOCIALES**

1782  
1994350208  
03/03/2017

ENTRE :

- La Société **GROUPE FIDELIANCE PARTNERS**,  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.960.045 Euros,  
ayant son siège social 78, rue Paul Jozon à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne),  
inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun  
sous le numéro 799 138 045, représentée par Madame Maryline BRISSET,  
en sa qualité de Directeur Général et spécialement habilitée par la collectivité  
des associés.

Ladite société ci-après dénommée aussi « le cédant »

ET

D'UNE PART,

- Monsieur **Arnaud AUDO**, expert-comptable et commissaire aux comptes,  
de nationalité française, né le 20 février 1980 à AUXERRE (Yonne),  
demeurant à SAMOREAU (Seine et Marne) 28, rue des Dames,  
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Solène SAMBUGARO.

ci-après dénommé aussi « le cessionnaire »

D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant parfois ci-après respectivement désignés une « Partie » ou, ensemble, les « Parties ».

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le cédant est associé de la Société FIDELIANCE AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 28.000 Euros, ayant son siège social à FONTAINEBLEAU (77300) 78, rue Paul Jozon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 338 283 RCS MELUN, ci-après dénommée « la Société ».

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 500 parts sociales attribuées, savoir :

- Monsieur Claude COTTIN ..... 1 part  
numérotée 1
- Madame Maryline BRISSET ..... 1 part  
numérotée 126
- Monsieur Alain GUILMONT ..... 1 part  
numérotée 251
- Monsieur Jean-Luc FLABEAU ..... 1 part  
numérotée 376

AM 1213

- La Société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS ..... numérotées 2 à 125, 127 à 250, 252 à 375 et de 377 à 493	489 parts
- Madame Emmanuelle BERSEZ ..... numérotée 494	1 part
- Madame Michelle RENAUX ..... numérotée 495	1 part
- Madame Sophie ROUX ..... numérotée 496	1 part
- Monsieur Jean-François COTTIN ..... numérotée 497	1 part
- Monsieur Victor ROQUE ..... numérotée 498	1 part
- Monsieur Jonathan MARION ..... numérotée 499	1 part
- Monsieur Frédéric COUZEREAU ..... numérotée 500	1 part

Ces parts sociales sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits.

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. A ce titre elle est inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

La durée de la Société expire le 7 juin 2090.

Madame Maryline BRISSET et Messieurs Claude COTTIN, Alain GUILMONT et Jean-Luc FLABEAU exercent conjointement les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

L'article 11 des statuts de la Société stipule que toutes les transmissions de parts entre vifs, à quel que titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le dernier exercice clos est celui du 31 décembre 2016.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par le Cédant au profit des Cessionnaires portant sur UNE (1) part sociale de la Société.

## Article 2 – Définitions

Dans la suite de la convention :

- le « Cédant » désigne le soussigné de première part,
- le « Cessionnaire » désigne le soussigné de seconde part,
- la « Part » désigne la part de cette Société qui fait l'objet de l'article 4 ci-après,
- la « Convention » désigne la présente convention de cession de Parts.

JRS AA

### **Article 3 – Déclarations préalables des parties**

#### **1. Déclarations du Cédant**

Le Cédant déclare que la part sociale est libre de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

La part sociale ne fait l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont rattachés.

#### **2. Déclaration du Cessionnaire**

Le Cessionnaire déclare connaître parfaitement la Société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives.

### **Article 4 – Cession de parts sociales**

Le cédant cède et transporte par la Convention, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété d'une (1) part sociale de 56 Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 493, lui appartenant dans le capital de la Société, au Cessionnaire qui accepte.

### **Article 5 – Transfert de propriété et de jouissance**

Le cessionnaire sera propriétaire de la part sociale cédée à compter du premier janvier 2017 et en aura en conséquence la jouissance à partir de ce même jour (ci-après la « Date de Transfert »).

De même, les risques sont transférés au Cessionnaire à compter de la Date de Transfert.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés à la part sociale à compter du premier janvier 2017. Il sera subrogé, à compter du premier janvier 2017, dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale et obligé par toutes les clauses des statuts de la Société.

Il aura droit aux produits de ladite part sociale qui seront mis en distribution postérieurement à la Date de Transfert et ce quelque soit l'origine des sommes distribuées. Les parties reconnaissent que le prix de la part sociale a été déterminé eu égard aux stipulations ci-dessus.

### **Article 6 – Origine de propriété**

Les parts appartiennent au cédant, pour les avoir souscrites en numéraire, par un acte de cession de parts en date du 30 juin 2015

Ces parts sont entièrement libérées.

### **Article 7 – Agrément de la cession**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession a été autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du trois janvier 2017, qui, sous la condition suspensive de la Convention, a modifié en conséquence les statuts de la Société.

### **Article 8 – Prix de cession et paiement du prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (294) euros la part sociale, soit la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (294) euros versée au cédant par le cessionnaire.

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature du présent acte par le cessionnaire au cédant au moyen d'un chèque bancaire libellé à l'ordre du cédant, qui lui consent bonne et valable quittance dès réception.

### **Article 9 – Absence de garantie d'actif et de passif**

Le Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2015.

En conséquence, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle d'actif et de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la Date de Transfert.

Cette dispense est accordée en considération :

- de la situation personnelle du Cessionnaire au sein de la Société,
- des modalités de fixation du prix.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la Convention, sur la portée de cette stipulation.

### **Article 10 – Engagement de caution**

Le cédant s'oblige à informer le cessionnaire de l'existence de toute caution, nantissement ou privilège qu'il aurait engagé pour et au nom de la société.

Le cessionnaire pourra se substituer partiellement, ou totalement tout en restant garant solidaire et indivisible. Il s'engage à reprendre les garanties que le cédant aurait contractées envers les créanciers.

### **Article 11 – Décharge**

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- Que leur volonté a été fidèlement traduite par l'acte,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

### **Article 12 – Formalités**

#### **1. Signification à la Société**

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original de la Convention à son siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

#### **2. Opposabilité aux tiers**

Un original de la Convention sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent dans les trente jours à compter de la Convention, à la diligence et aux frais du Cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au Cédant à première demande.

dtz AA

### 3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original de la Convention en vue de leur signification ainsi que pour leur dépôt au registre du commerce.

#### **Article 13 - Fiscalité**

##### a) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il précise qu'elle n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du CGI.

La convention sera enregistrée à la recette des impôts de MELUN.

Il est précisé que le capital social de la Société est composé de 500 parts sociales. De ce fait, les parts représentent 0.2% du nombre de parts sociales composant le capital social de la Société. En conséquence, les droits d'enregistrement, calculés conformément aux dispositions de l'article 726-III du CGI et donc bénéficiant d'un abattement de  $[(23.000 \times 1)/500] = 46$  Euros (soit  $294 \text{ Euros} - 46 \text{ Euros} \times 3\% =$  soit un droit forfaitaire de **25 Euros**), seront acquittés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la Convention ne peut entraîner la dissolution de la Société.

##### b) Imposition de la plus-value

Le cédant déclare soumettre la cession au régime de droit commun.

#### **Article 14 – Règlement des litiges**

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention seront soumises à la juridiction compétente.

#### **Article 15 – Frais**

Les frais, droits et honoraires de la Convention et de ses suites et conséquences seront supportés, par le Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de la part sociale qui lui a été consentie,

#### **Article 16 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile, savoir :

- le cédant, en son siège social ci avant désigné,
- le cessionnaire, en son domicile,
- la Société, en son siège social, ci avant indiqué.

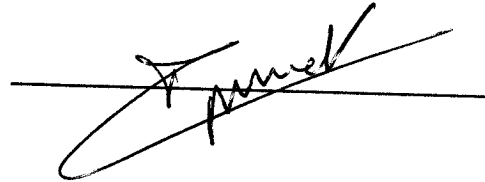
SMS BA

**Article 17 - Exemplaires originaux**

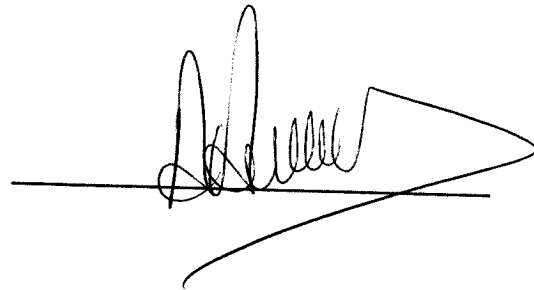
Les présentes sont établies en cinq exemplaires originaux paraphés et signés par les parties et destinés un pour le Cédant, un pour le Cessionnaire, un pour être déposé au siège social de la Société, un pour le Greffe du Tribunal de commerce et le dernier pour le service de l'enregistrement.

**Fontainebleau,  
Le trois janvier 2017**

**Mme Maryline BRISSET  
et représentant de la Société  
GROUPE FIDELIANCE PARTNERS**



**M. Arnaud AUDO**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MELUN

Le 20/02 2017 Dossier 2017 08555, référence 2017 A 00690

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : 28 €

L'Agent administratif principal des finances publiques

**Nicolas JAMET**  
Agent Principal  
des Finances Publiques



# FIDELIANCE AUDIT

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 28.000 €uros

Siège social

78, rue Paul Jozon  
77300 - FONTAINEBLEAU

382 338 283 RCS MELUN

## STATUTS

MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU TROIS JANVIER 2017

Pour copie certifiée conforme

Les gérants :

Claude COTTIN

Maryline BRISSET

Alain GUILMONT

Jean-Luc FLABEAU

## ARTICLE PREMIER : FORME

Par un acte sous seing privé en date du 8 juin 1991, il a été constitué la société à responsabilité limitée A C 2 « AUDIT CONSEIL COMMISSARIAT. Les statuts ont été enregistrés à la recette des impôts de FONTAINEBLEAU le 18 juin 1991, bordereau 223/1/429. Elle existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée : **FIDELIANCE AUDIT**

inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

## ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne), Rue Paul Jozon, numéro 78.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*a DF*  
*AG*  
*P. G. M.*  
*L. G.*  
*AE*

## ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société :

1° - lors de la constitution, en numéraire la somme de laquelle somme a été déposée à la BNP PARIBAS	7.622,45 €
2° - lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008, décision d'augmenter le capital social par versement en numéraire d'une somme de 20.000 Euros et par incorporation d'une somme de 378 euros prélevée sur le report à nouveau, soit une somme globale de 20.377,55 euros,	20.377,55 €
<b>TOTAL</b>	<b>28.000 €</b>

## ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 ) Le capital social est fixé à VINGT HUIT MILLE (28.000) Euros, montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation de capital réalisée le 12 juin 2008, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de CINQUANTE SIX (56) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Claude COTTIN, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 1, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Madame Maryline BRISSET, à concurrence de 1 part, ci..... numérotée 126, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Monsieur Alain GUILMONT, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 251, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Monsieur Jean-Luc FLABEAU, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 376, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à la Société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS, à concurrence de 489 parts, ci ..... numérotées 2 à 125, de 127 à 250, de 252 à 375 et de 377 à 492, par cession de parts du 30 juin 2015	488 parts
- à Monsieur Arnaud AUDO, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 493, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 part
- à Madame Emmanuelle BERSEZ, à concurrence de 1 part, ci..... numérotée 494, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Madame Michelle RENAUX, à concurrence de 1 part, ci..... numérotée 495, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Madame Sophie ROUX, à concurrence de 1 part, ci..... numérotée 496, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part

- à Monsieur Jean-François COTTIN, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 497, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Victor ROQUE, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 498, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Jonathan MARION, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 499, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
- à Monsieur Frédéric COUZEREAU, à concurrence de 1 part, ci ..... numérotée 500, par cession de parts du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 part
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital sociale leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes.

Si une société de commissaires aux comptes vient à detenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

f)

## ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

## ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

## ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

### 1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

cc  
cc  
ALB  
BAM  
L.G.  
ALB

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

AG  
PG  
L.G.

AG

## 2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire au comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## 3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including "ALG", "L.G.", and "ALG".

#### 4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

*a*  
*a*  
*ALP*  
*1/16*  
*160*

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités, précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

*Handwritten signatures and initials:*  
AG  
P.G.  
L.G.  
AG

## ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

## ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1991. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AG  
P.G.M. L.G.

AB

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

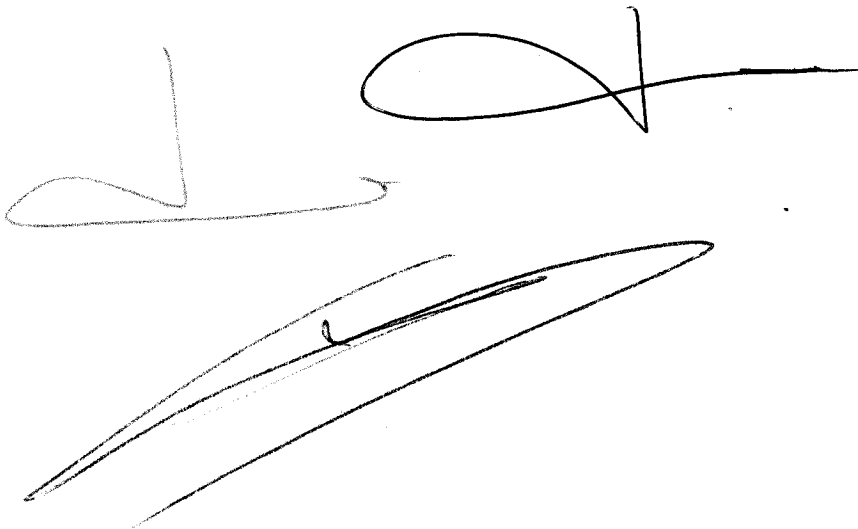
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 20 : DESIGNATION DES GERANTS**

La gérance de la société est assurée, pour une durée illimitée par :

**Madame Maryline BRISSET – Messieurs Claude COTTIN, Alain GUILMONT et Jean-Luc FLABEAU**

Les gérant, ainsi nommés, sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Three handwritten signatures in black ink are present. The top signature is a cursive signature that appears to be 'C. Cottin'. Below it is a signature that appears to be 'A. Guilmont'. The bottom signature is a long, sweeping signature that appears to be 'J.-L. Flabeau'.